

GROUPE REALITES PROMOTION
Société par actions simplifiée au capital de 3 000 000 euros
Siège social : 2, rue Mickael Faraday, 44800 SAINT HERBLAIN
480 772 326 RCS NANTES

Déposé au Greffe

le 06 OCT. 2010

sous le N° 3009815

RCS N° 06 B 1050

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 SEPTEMBRE 2010

L'an deux mille dix,
Le trente septembre,
A quinze heures.

La société GROUPE REALITES, société en commandite par actions au capital de 5 278 014,10 euros, dont le siège social est sis 2, rue Mickael Faraday, 44800 SAINT HERBLAIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 451 251 623, représentée par Monsieur Yoann JOUBERT, représentant de la Société DOGE SARL, gérante commandité,

Agissant en qualité d'associé unique de la société GROUPE REALITES PROMOTION,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Gilles MADRE agissant en qualité de Président de la société GROUPE REALITES PROMOTION, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 30 avril 2010, ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels arrêtés au 30 avril 2010, l'inventaire et le rapport de gestion ont été tenus, au siège social, à la disposition de l'associé unique et des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

L'associé unique a pris connaissance des comptes annuels arrêtés au 30 avril 2010, de l'inventaire, du rapport de gestion du Président et du rapport général du commissaire aux comptes.

Le Cabinet BECOUZE ET ASSOCIES, commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 13 septembre 2010, est excusé pour son absence.

II - A pris les décisions suivantes :

- Lecture du rapport de gestion établi par le Président,
- Lecture du rapport général du Commissaire aux comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 30 avril 2010 et quitus au président et au directeur général,
- Approbation des charges non déductibles fiscalement,

- Affectation du résultat de l'exercice social clos,
- Approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- Augmentation de capital réservée aux salariés en application des dispositions de l'article L.225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce,
- Démission de Monsieur Gilles MADRE de ses fonctions de Président,
- Nomination de Monsieur Yoann JOUBERT en qualité de Président de la Société,
- Modification des statuts, ajout d'un article 17.3
- Nomination de Monsieur Giles MADRE en qualité de Vice Président de la Société,
- Rémunération du Vice Président,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport général du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 30 avril 2010, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, il donne au Président et au Directeur Général quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique

DEUXIEME RESOLUTION

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associé unique approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 15 801 euros.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique

TROISIEME RESOLUTION

Sur la proposition qui lui est faite, l'associé unique décide d'affecter le résultat de la manière suivante :

Origines :	Montant
Bénéfice de l'exercice	738 255,53
Total	
Affectations :	
Solde du compte report à nouveau	156 754,67
Réserve légale	36 912,78
Distribution aux associés	544 588,08

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la société seraient de 3 045 303,72 euros.

Nous vous informons que les dividendes distribués antérieurement n'ont pas ouvert droit à l'abattement de 40 % prévu au paragraphe 3.2° de l'article 158 du Code Général des Impôts dans la mesure où l'associé unique est une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés.

Afin de se conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'associé unique prend acte que les dividendes distribués au titre des deux exercices précédents, et le montant des dividendes éligibles à l'abattement prévu au paragraphe 3.2° de l'article 158 du Code Général des Impôts correspondant, ont été les suivants (il n'y a pas eu de distribution de dividendes pour les exercices clos au 31/12/2006 et 30/04/2009) :

Exercice	Dividende net total	Dividende par action	Montant des dividendes distribués éligibles à l'abattement	Montant des dividendes distribués non éligibles à l'abattement
31 décembre 2006	-	-	-	-
30 avril 2008	101 392	3,42	-	101 392
30 avril 2009				

Cette résolution est adoptée par l'associé unique

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique prend acte et approuve les conventions nouvelles relevant de l'article L. 227-10 du Code de commerce, intervenues au cours de l'exercice clos le 30 avril 2010, dont un descriptif figure en annexe au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport des Commissaires aux comptes, décide en application des dispositions de l'article L.225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce de réserver aux salariés de la société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues à l'article L.3332-18 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- Décide que le Président dispose d'un délai maximum de 12 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 et suivants du Code de travail,
- Autorise le Président à procéder, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la présente Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 10 000 euros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées aux salariés adhérant audit plan épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail,

- Décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la société le droit préférentiel de souscription des associés auxdites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Président.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital à cet effet :

- Fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- Fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- Constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- Procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Les Commissaires aux comptes de la société établiront un rapport sur ce projet d'augmentation de capital réservée aux salariés sur présentation des documents établis par le Président en vue de définir les modalités de cette augmentation.

Cette résolution est rejetée

SIXIEME DECISION

L'associé unique prend acte de la décision de Monsieur Gilles MADRE, né le 12 octobre 1973 à ORLEANS, domicilié 2 avenue du Bon Pasteur à ANGERS (49100), de démissionner de ses fonctions de Président de la société GROUPE REALITES PROMOTION.

Cette démission prenant effet à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique

SEPTIEME DECISION

L'associé unique décide de nommer, conformément à l'article 17.1 des statuts :

- **Monsieur Yoann JOUBERT**
Né le 20 janvier 1975 à DINAN (22)
Demeurant 52 rue Georges Guynemer à NANTES (44)
De nationalité française,

en qualité de Président de la société, en remplacement de Monsieur Gilles MADRE.

Cette nomination prend effet à compter de ce jour pour une durée de trois (3) ans.

Monsieur Yoann JOUBERT exercera ses fonctions de Président conformément aux dispositions légales et statutaires, notamment conformément à l'article 17.1 des statuts.



Il pourra percevoir une rémunération sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

L'associé unique prend acte que Monsieur Yoann JOUBERT a d'ores et déjà déclaré qu'il accepterait les fonctions de Président de la Société qui viendraient à lui être conférées, et qu'il remplissait toutes les conditions requises pour l'exercice de ces fonctions.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique

HUITIEME RESOLUTION

L'associé unique décide d'ajouter un article 17.3 aux statuts de la Société, lequel sera rédigé comme suit :

17.3 – VICE PRESIDENT

1. Désignation

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut nommer un Vice Président, qui peut être soit une personne physique, soit une personne morale, associée ou non de la Société, salariée ou non de la Société.

Lorsque le Vice Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2. Durée des fonctions – Démission – Révocation

Le Vice Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision des associés, pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Les fonctions de Vice Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

En cas de vacance par décès ou démission du Vice Président, la collectivité des associés peut procéder à la nomination d'un nouveau Vice Président.

Le Vice Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La démission des fonctions de Vice Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou tout autre moyen accepté par les associés.

Le Vice Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La décision de révocation du Vice Président peut ne pas être motivée.

3. Rémunération

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires peut décider d'attribuer, ou non, une rémunération au Vice Président et fixe, le cas échéant, le montant et les modalités de cette rémunération.

La collectivité des associés délibérant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut décider de rembourser le Vice Président, sur justificatifs, des dépenses exposées par lui et nécessitées par l'exercice de ses fonctions.

Le Vice Président, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société

4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision collective des associés, le Vice Président dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Sauf décision contraire de la collectivité des associés, le Vice président dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Vice Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique

NEUVIEME RESOLUTION

L'associé unique décide de nommer, conformément à l'article 17.3 des statuts :

- **Monsieur Gilles MADRE**
Né le 12 octobre 1973 à ORLEANS (45)
Demeurant 2 avenue du Bon Pasteur à ANGERS (49100)
De nationalité française,

en qualité de Vice Président de la société.

Cette nomination prend effet à compter de ce jour pour une durée de trois (3) ans.

Monsieur Gilles MADRE exercera ses fonctions de Vice Président conformément aux dispositions légales et statutaires, notamment conformément à l'article 17.3 des statuts.

Il pourra percevoir une rémunération sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

L'associé unique prend acte que Monsieur Gilles MADRE a d'ores et déjà déclaré qu'il accepterait les fonctions de Vice Président de la Société qui viendraient à lui être conférées, et qu'il remplissait toutes les conditions requises pour l'exercice de ces fonctions.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique

DIXIEME RESOLUTION

Suite à la nomination de Monsieur Gilles MADRE en qualité de Vice Président, l'associé unique conformément à l'article 17.3 des statuts de la société, décide:



- d'allouer à Monsieur Gilles MADRE, à compter du 1^{er} octobre 2010, une rémunération mensuelle fixe et forfaitaire d'un montant de 1.500€ net au titre de son mandat de Vice Président de la Société;
- que Monsieur Gilles MADRE aura droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'exercice de son mandat, sur présentation de justificatifs.
- que la Société met à la disposition de Monsieur Gilles MADRE un véhicule de fonction, propriété de l'entreprise. La société prendra à sa charge les assurances obligatoires et facultatives et les réparations d'entretien

Cette résolution est adoptée par l'associé unique

ONZIEME RESOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Fait à Saint Herblain,
Le 30 septembre 2010,
Pour la société GROUPE REALITES
Monsieur Yoann JOUBERT, pour DOGE SARL

